RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ

DE

NOM DE LA FÉDÉRATION OU DE L’ORGANISME

Tir à la cible avec armes à feu à autorisation restreinte ou prohibées

(Mois année de la date officielle d’approbation par le ministre)

**TABLE DES MATIÈRES**

**Avis aux membres3**

**Définitions5**

CHAPITRE 1 Les installations et les équipements d’entraînement7

CHAPITRE 2 La formation et l’entraînement des participants11

CHAPITRE 3 La participation à un événement ou à une compétition 14

CHAPITRE 4 La formation et les responsabilités des personnes appelées à jouer un rôle auprès des participants 15

CHAPITRE 5 La formation et les responsabilités des personnes chargées de l’application des règles de jeu et des règles de sécurité, incluant notamment les responsabilités à l’égard de la prévention des incivilités 19

CHAPITRE 6 L’organisation et le déroulement d’un événement, d’une compétition ou de toute autre activité sanctionnée 21

CHAPITRE 7 Les lieux où se déroulent un événement, une compétition ou toute autre activité sanctionnée 22

CHAPITRE 8 Les installations et les équipements utilisés lors d’un événement, d’une compétition ou de toute autre activité sanctionnée 23

CHAPITRE 9 Les services et les équipements de sécurité requis lors d’un événement, d’une compétition ou de toute autre activité sanctionnée 24

CHAPITRE 10 La prévention, la détection et le suivi des comportements susceptibles de mettre en péril la sécurité et l’intégrité physique ou psychologique des personnes 25

CHAPITRE 11 Le contrôle de l’état de santé des participants 27

CHAPITRE 12 La prévention, la détection et le suivi des commotions cérébrales 29

CHAPITRE 13 Les sanctions en cas de non-respect du règlement 30

**Annexes**

Annexe 1 Rapport de blessure corporelle ou d’incident 32

Annexe 2 Règles de sécurité spécifiques à chaque champ de tir du club de tir34

Annexe 3 Règles d’entretien du système de ventilation 39

**AVIS AUX MEMBRES**

**Législation provinciale**

Les dispositions suivantes sont tirées de la *Loi sur la sécurité dans les sports* (RLRQ, c. S-3.1) et s’appliquent dans le cadre de la pratique du tir à la cible avec des armes à feu à autorisation restreinte ou prohibées.

**Permis et adhésion**

Aux termes du chapitre V.3 de la *Loi sur la sécurité dans les sports*, nul ne peut exploiter **un club de tir ou un champ de tir** pour armes à feu à autorisation restreinte ou prohibées sans être titulaire d’un permis d’exploitation délivré par le ministre de la Sécurité publique (art. 46.24 de la Loi sur la sécurité dans les sports).

Le titulaire d’un permis s’assure du respect des exigences prévues aux articles 46.41 et 46.42 (art. 46.30 de la Loi sur la sécurité dans les sports).

Nul ne peut fréquenter un champ de tir pour utiliser une arme à feu à autorisation restreinte ou une arme à feu prohibée sans être membre d’un club de tir ou un invité sous la supervision immédiate d’un membre (art. 46.41 de la Loi sur la sécurité dans les sports).

Pour être membre d’un club de tir, le requérant doit se soumettre à un test d’aptitude pour la pratique sécuritaire du tir à la cible avec des armes à feu à autorisation restreinte ou des armes à feu prohibées et transmettre à l’exploitant du club de tir auquel il souhaite adhérer une attestation de sa réussite dudit test. Le test porte sur les matières déterminées par règlement du ministre et est supervisé par l’instructeur qu’il nomme ou qui est nommé par le contrôleur des armes à feu. ’’L’attestation de réussite est délivrée par cet instructeur (art. 46.42 de la Loi sur la sécurité dans les sports).

Le ministre peut, par règlement, exiger des membres qu’ils suivent et réussissent toute formation qu’il indique, aux périodes qu’il fixe (art. 46.42 de la Loi sur la sécurité dans les sports).

46.29. Le titulaire d’un permis de club de tir retire ou refuse de renouveler l’adhésion du membre qui n’a pas exercé l’activité du tir à la cible au moins une fois au cours des douze (12) derniers mois, dans le champ de tir auquel son adhésion lui donnait accès, à moins que ce membre ne produise une nouvelle attestation de réussite d’un test d’aptitude pour le maniement sécuritaire des armes à feu à autorisation restreinte ou des armes à feu prohibées ou ne présente une preuve qu’il a exercé cette activité dans un autre champ de tir agréé en vertu de la Loi sur les armes à feu (Lois du Canada, 1995, chapitre 39) ou entretenu en vertu de la Loi sur la défense nationale (Lois révisées du Canada (1985), chapitre N-5), au moins une fois au cours des douze (12) derniers mois. Il en est de même lorsqu’un membre n’a pas renouvelé, à son échéance, son adhésion au club auquel il était rattaché.

Le titulaire informe, dans les meilleurs délais, le ministre ou le contrôleur des armes à feu de l’identité du membre dont l’adhésion a été retirée ou n’a pas été renouvelée.

**Obligation de signalement**

46.31. Le titulaire d’un permis ou la personne responsable du club de tir ou du champ de tir signale, sans délai, aux autorités policières tout comportement d’un membre ou d’un utilisateur susceptible de compromettre sa sécurité ou celle d’autrui avec une arme à feu, en ne leur communiquant que les renseignements nécessaires pour faciliter leur intervention.

La personne qui agit de bonne foi, conformément aux présentes dispositions, ne peut être poursuivie en justice.

Nul ne peut dévoiler ou être contraint de dévoiler l’identité d’une personne qui a agi conformément à ces dispositions, malgré l’article 40 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1).

**Décision**

29. Une fédération d’organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit, après avoir rendu une décision conformément à son règlement de sécurité, en transmettre copie, par poste recommandée, à la personne visée dans un délai de 10 jours à compter de la date de cette décision et l’informer qu’elle peut en demander la révision par le ministre dans les 30 jours de sa réception.

**Ordonnance**

29.1 Le ministre peut ordonner à un membre d’une fédération d’organismes sportifs ou d’un organisme sportif non affilié à une fédération de respecter le règlement de sécurité de cette fédération ou de cet organisme lorsque cette fédération ou cet organisme omet de le faire respecter.

**Infraction et peine**

60. Une personne qui refuse d’obéir à une ordonnance du ministre, ou d’une personne à qui il a donné mandat commet une infraction et est passible d’une amende de 200 $ à 10 000 $.

Un membre d’une fédération d’organismes sportifs ou d’un organisme sportif non affilié à une fédération qui refuse d’obéir à une ordonnance du ministre rendue en vertu de l’article 29.1 commet une infraction et est passible, en plus des frais, d’une amende de 100 $ à 5 000 $.

61. En plus de toute sanction qui peut être prévue dans les statuts ou règlements d’une fédération d’organismes sportifs ou d’un organisme sportif non affilié à une fédération dont le ministre a approuvé le règlement de sécurité, une personne qui ne respecte pas une décision rendue par cette fédération ou cet organisme, en application de ce règlement, commet une infraction et est passible d’une amende de 50 $ à 500 $.

**Législation fédérale**

Les dispositions suivantes sont tirées *du Règlement sur les clubs de tir et les champs de tir* (DORS/98-212).

La personne qui désire constituer et exploiter un champ de tir ou un club de tir doit présenter une demande d’agrément au contrôleur des armes à feu du Québec accompagnée notamment d’une copie du permis d’exploitation exigé en vertu de la loi provinciale.

**Lignes directrices**

Le contrôleur des armes à feu détermine les procédures et les critères d’approbation pour la conception et l’exploitation sécuritaire des champs de tir, en prenant en compte, notamment, les renseignements techniques contenus dans les *Lignes directrices relatives à la conception et à la construction des champs de tir* du Programme canadien des armes à feu.

.

**DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, on entend par :

AAFAR et AAFP : Arme à feu à autorisation restreinte et arme à feu prohibée au sens de l’article 84 du *Code criminel* (L.R.C. 1985, c. C‑46);

CAF : Contrôleur des armes à feu pour le Québec;

Champ de tir : Lieu conçu ou aménagé pour le tir à la cible sécuritaire avec des armes à feu à autorisation restreinte ou des armes à feu prohibées, sur une base régulière et structurée, mais ne comprend pas celui exempté de l’obligation d’être agréé en vertu de la Loi sur les armes à feu (Lois du Canada, 1995, chapitre 39) ou de ses règlements d’application;

Club de tir : Organisme à but non lucratif dont les activités comprennent la pratique du tir à la cible ou les compétitions de tir à la cible avec des armes à feu à autorisation restreinte ou des armes à feu prohibées;

Entraînement : Toute activité de tir autre qu’une compétition;

Entraîneur : Personne qui encadre un invité ou un membre dans le développement de ses habiletés sportives;

Instructeur de tir : Personne qui enseigne le maniement des armes à feu et les techniques de tir;

Invité : Personne qui accompagne un membre d’un club de tir afin de s’initier à la pratique du tir à la cible et qui est sous la supervision immédiate de ce membre;

Ligne de cessez-le-feu : Endroit désigné où un tireur doit se tenir lorsque l’ordre de cessez-le-feu est donné;

Ligne de tir : Ensemble de pas de tir possédant des caractéristiques communes (p. ex. distance de tir);

Membre : Titulaire de permis de possession et d’acquisition d’armes à feu à autorisation restreinte ou prohibées qui répond aux exigences d’avoir réussi le test d’aptitude et celle d’avoir exercé l’activité de tir à la cible au moins une fois tous les douze (12) mois ainsi qu’aux règles d’adhésion du club;

Officiel de tir : Personne qui supervise toutes les activités à la ligne de tir;

Pas de tir : Endroit désigné à partir duquel un tireur engage une cible;

Spectateur : Une personne qui est présente dans un club de tir pour assister à une session de tir;

Utilisateur : Un invité ou un fonctionnaire public visé à l’article 117.07 du *Code criminel* (Lois révisées du Canada [1985], chapitre C-46).

**CHAPITRE 1 : LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS D’ENTRAÎNEMENT**

Section 1 – Les installations

Champs de tir intérieur et extérieur

Lignes directrices 1. Les installations d’un champ de tir doivent être conformes aux *Lignes directrices relatives à la conception et à la construction des champs de tir*, document de référence du Programme canadien des armes à feu ou à des normes jugées équivalentes à celles-ci par le contrôleur des armes à feu.

Champ de tir extérieur 2. Un champ de tir extérieur doit être conçu et aménagé en fonction du type d’armes à feu utilisé, des calibres autorisés ainsi que des activités de tir prévues. L’exploitant doit s’assurer que tous les projectiles tirés ou les ricochets qui peuvent en résulter, dans des conditions normales d’utilisation, sont contenus à l’intérieur de la zone active du champ de tir ou dans la zone de sécurité connexe et, ainsi, ne mettent pas en péril la sécurité des utilisateurs ou de quiconque pourrait s’y trouver.

Champ de tir intérieur 3. Un champ de tir intérieur doit être conçu et aménagé en fonction du type d’armes à feu utilisé, des calibres autorisés ainsi que des activités de tir prévues. L’exploitant doit s’assurer que tous les projectiles tirés ou les ricochets qui peuvent en résulter sont contenus à l’intérieur de la zone protégée du champ de tir, soit la section du champ de tir située devant la ligne de tir.

Entretien du système de ventilation 4. L’état du système de ventilation doit respecter en continu les normes minimales établies à l’annexe 3. La zone active doit être nettoyée après chaque séance de tir au moyen d’un aspirateur à haute efficacité ou d’un système de lavage humide; l’usage d’un balai ou d’un aspirateur ordinaire est à proscrire.

La personne qui effectue le nettoyage doit porter un masque jetable.

Registre de fréquentation 5. Le titulaire d’un permis de club de tir ou de champ de tir tient un registre de fréquentation des membres et des utilisateurs. Ce registre indique la date, l’heure d’entrée et de sortie de chacun d’eux, ainsi que les renseignements suivants :

1° le nom des membres et de leur invité inscrit lisiblement;

2° leur signature;

3° leur numéro de membre, le cas échéant;

4° le numéro de série de l’arme à feu qu’ils entendent utiliser ou, selon le cas, le numéro de certificat d’enregistrement de cette arme à feu ou le numéro d’immatriculation attribuée à cette arme en vertu de la Loi sur l*’*immatriculation des armes à feu;

5° la désignation du champ de tir sur lequel ils désirent pratiquer le tir à la cible;

6° le nom de l’officiel de tir en fonction.

Dans le cas d’un titulaire d’un permis de champ de tir, le registre doit de plus indiquer le club dont les utilisateurs sont membres.

6 Le titulaire transmet au ministre, à la demande de ce dernier et dans le délai qu’il indique, tout renseignement contenu dans ce registre qu’il peut requérir.

Règles de sécurité du club de tir 7. Les règles de sécurité du club de tir doivent contenir minimalement les renseignements décrits à l’article 24 du présent règlement et être adaptées au genre de tir pratiqué. Ces règles doivent être affichées près de la ligne de tir et à la vue des tireurs.

Permis 8. Le permis d’exploitation du club de tir ou d’un champ de tir délivré par le ministre de la Sécurité publique doit être affiché près de la ligne de tir et à la vue des tireurs.

Zone de l’officiel de tir 9. La zone de l’officiel de tir doit être clairement délimitée au moyen d’une ligne de couleur distinctive pour séparer la zone des tireurs de celle de l’officiel de tir.

Zone des spectateurs 10. La zone des spectateurs doit être clairement délimitée par une ligne distinctive pour séparer la zone de l’officiel de tir de celle des spectateurs et sécurisée. Un enfant de moins de 13 ans doit être sous la surveillance directe d’une personne âgée de 18 ans ou plus.

Stationnement 11. Une aire de stationnement doit être prévue pour les automobiles.

Signalisation 12. Un système de signalisation doit être mis en place afin d’indiquer la présence d’un champ de tir et la situation de tir qui prévaut dans ce champ de tir. De plus, la signalisation sur le site et son périmètre doit être bien visible.

Section 2 – Les équipements

Protège‑oreilles 13. Toute personne présente dans le champ de tir doit porter des protecteurs auditifs dont les caractéristiques sont égales ou supérieures à la norme ACNOR Z‑94,2‑02.

Lunettes protectrices 14. Toute personne présente dans un champ de tir doit porter des lunettes protectrices ou des lunettes de tir.

Vêtements appropriés 15. Tout participant doit porter des vêtements appropriés pour la pratique du tir à la cible.

Section 3 – Les équipements de sécurité et de communication

Trousse de premiers soins 16. Une trousse de premiers soins doit être accessible à proximité de l’'aire d’'entraînement ou de compétition lors des activités de tir et comportant minimalement le contenu suivant :

1º un manuel de secourisme approuvé par un organisme reconnu en matière de premiers soins;

2º les instruments suivants :

1. une paire de ciseaux à bandage;
2. une pince à échardes;
3. 12 épingles de sûreté (grandeurs assorties);

3º les pansements suivants (ou de dimensions équivalentes) :

1. 25 pansements adhésifs (25 mm x 75 mm) stériles enveloppés séparément;
2. 25 compresses de gaze (101,6 mm x 101,6 mm) stériles enveloppées séparément;
3. 4 rouleaux de bandage de gaze stérile (50 mm x 9 m) enveloppés séparément;
4. 4 rouleaux de bandage de gaze stérile (101,6 mm x 9 m) enveloppés séparément;
5. 6 bandages triangulaires;
6. 4 pansements compressifs (101,6 mm x 101,6 mm) stériles enveloppés séparément;
7. un rouleau de diachylon (25 mm x 9 m);

4º 25 tampons antiseptiques enveloppés séparément.

Télécommunication et numéros 17. Un moyen de télécommunication doit être accessible sur le site à proximité de l’aire d’entraînement ou de compétition.

De plus, les numéros d’urgence doivent être affichés bien à la vue, soit :

1º 911;

2° ambulance, centre hospitalier, police et pompier.

**CHAPITRE 2 : LA FORMATION ET L’ENTRAÎNEMENT DES PARTICIPANTS**

**Section 1 – La formation**

Formation obligatoire 18. Pour pratiquer, officier, entraîner ou enseigner le tir à la cible avec des armes à feu à autorisation restreinte ou des armes a feu prohibées, le membre doit avoir réussi le Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu (CCSMAF), le Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu à autorisation restreinte (CCSMAFAR) ainsi que le test d’aptitude pour la pratique sécuritaire du tir à la cible avec des armes à feu à autorisation restreinte ou des armes à feu prohibées.

**Section 2 – L’entraînement**

Fréquentation minimale 19. Pour maintenir valide son attestation de réussite du test d’aptitude pour la pratique sécuritaire du tir à la cible avec des armes à feu à autorisation restreinte ou des armes à feu prohibées, tout membre doit exercer l’activité du tir à la cible minimalement une fois au cours des douze (12) derniers mois.

**Section 3 – Le déroulement de la séance d’entraînement**

Affiliation 20. Nul ne peut fréquenter un champ de tir pour utiliser une AAFAR ou une AAFP sans être membre d’un club de tir ou être un invité sous la supervision immédiate d’un membre, à moins d’être un fonctionnaire public visé à l’article 117.07 du *Code criminel* (Lois révisées du Canada [1985], chapitre C-46).

Première fréquentation 21. Un membre ou un utilisateur qui tire pour la première fois dans un club de tir doit rencontrer au préalable l’officiel de tir qui doit lui faire prendre connaissance des règles de sécurité du club de tir.

Supervision d’un invité 22. Le membre du club ne peut pratiquer le tir au même moment que son invité.

**Section 4 – Les règles de sécurité à respecter**

Règles générales

Équipement de protection 23. Tout participant présent dans le champ de tir doit porter l’équipement de protection prévu aux articles 13, 14 et 15 du présent règlement.

Règles minimales de sécurité 24. Les renseignements essentiels concernant les règles minimales de sécurité d’un club de tir doivent être affichés près de la ligne de tir et à la vue des tireurs sont les suivants :

1° Toute séance de tir se déroule sous la supervision d’un officiel de tir;

2° Le tir débute et se termine selon les directives de l’officiel de tir;

3° L’officiel de tir doit être présent à la ligne de tir, sinon cette dernière demeure fermée;

4° L’officiel de tir ne peut superviser une ligne de tir et pratiquer le tir en même temps;

5° Les directives de l’officiel de tir doivent être rigoureusement observées;

6° Seuls le membre d’un club de tir, l’invité d’un membre ou un fonctionnaire public visé à l’article 117.07 du *Code criminel* (Lois révisées du Canada [1985], chapitre C-46) peut participer à une séance de tir;

7° Un invité qui n’est pas membre d’un club de tir doit être sous la supervision immédiate d’un membre;

8° Une arme à feu doit toujours être pointée de manière sécuritaire;

9° Une arme à feu ne peut être manipulée qu’en un endroit désigné à cette fin et sécurisé;

10° Une arme à feu ne peut être chargée qu’à la ligne de tir et sous la supervision de l’officiel de tir;

11° Toute personne présente peut, lorsque les circonstances l’exigent, ordonner le cessez-le-feu;

12° Le port d’une arme à feu est interdit, sauf pour les disciplines de tir qui l’exigent et, dans ce cas, strictement à la ligne de tir, et ce, à condition d’avoir les qualifications requises;

13° Le tir en diagonale est interdit, sauf lorsque la discipline de tir l’exige;

14° Tout nouveau membre ou utilisateur doit se rapporter à l’officiel de tir pour s’informer des règles de sécurité;

15° Le tir ne s’effectue qu’à partir des lignes ou des pas de tir autorisés;

16° L’accès à la ligne de tir est interdit à toute personne sous l’influence d’alcool et/ou d’une drogue;

17° L’utilisation des balles perforantes ou traçantes est interdite.

Supervision à la ligne de tir 25. Un officiel de tir doit toujours être présent à la ligne de tir pour superviser toutes les activités de tir.

Responsabilités 26. Lors d’une séance de tir, le participant doit :

1º déclarer à l’officiel de tir tout changement de son état de santé qui empêcherait la pratique normale du tir ou qui risquerait d’avoir des conséquences néfastes sur son intégrité physique ou celle d’autrui;

2º déclarer à l’officiel de tir qu’'il utilise ou est sous l'effet de médicaments;

3º ne pas consommer ou être sous l’influence de l’alcool, de drogues ou d’une substance dopante;

4º respecter les règles de sécurité du club de tir;

5º se conformer à toutes les directives données par l’officiel de tir.

**CHAPITRE 3 : LA PARTICIPATION À UN ÉVÉNEMENT OU À UNE COMPÉTITION**

27. Les lois et les règlements applicables sont inscrites à l’annexe 2. Puisqu’ils peuvent être appelés à être modifiés, le club s’engage à respecter les lois et les règlements en vigueur et à tenir à jour les documents promus et adoptés par le conseil d’administration.

\*\*\* Voir annexe 2 à remplir pour chaque discipline autorisée dans le club de tir pour lequel une compétition, un événement ou toute autre activité est prévu (vous référez notamment aux Lignes directrices du Programme canadien des armes à feu et de l’organisme responsable) \*\*\*

**CHAPITRE 4 : LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES APPELÉES À JOUER UN RÔLE AUPRÈS DES MEMBRES ET DES UTILISATEURS**

**Section 1 – La formation**

Concernant les officiels de tir :

Exigences 28. Pour être officiel de tir, une personne doit :

1° être détenteur d’un permis de possession et d’acquisition d’armes à feu à autorisation restreinte et être âgée d’au moins 18 ans;

2° être membre en règle d’un club de tir et avoir été actif pendant une période d’au moins un an;

3° obtenir l’'autorisation écrite de son club de tir;

4° réussir les examens pratique et théorique dispensés par la fédération reconnue par le ministre du Sport, du Loisir et du Plein-air ou réussir toute autre formation jugée équivalente par le ministre de la Sécurité publique;

Requalification 29. Un officiel de tir inactif pendant au moins un an peut être tenu de se requalifier auprès de la fédération reconnue par le ministre du Sport, du Loisir et du Plein-air ou de réussir toute autre formation jugée équivalente par le ministre de la Sécurité publique.

Concernant les instructeurs de tir :

Exigences 30. Pour être instructeur de tir, une personne doit :

1° être détenteur d’un permis de possession et d’acquisition d’armes à feu à autorisation restreinte ou prohibées;

2° être membre en règle d’un club de tir;

3° suivre le stage de formation correspondant à son niveau;

4° réussir les examens pratique et théorique dispensés par l’organisme mandaté par le ministre de la Sécurité publique pour administrer la formation;

5° satisfaire aux critères exigés pour chaque discipline;

6° compléter toute autre formation exigée par le ministre de la Sécurité publique.

Requalification 31. Un instructeur de tir inactif pendant au moins un an peut être tenu de se requalifier auprès de l’organisme mandaté par le ministère de la Sécurité publique pour administrer la formation.

Concernant les entraîneurs de tir :

Exigences 32. Pour être entraîneur de tir, une personne doit :

1° être détenteur d’un permis de possession et d’acquisition d’armes à feu à autorisation restreinte;

2° être membre en règle d’un club de tir;

3° suivre le stage de formation correspondant à son niveau;

4° réussir les examens pratique et théorique dispensés par la fédération reconnue par le ministre du Sport, du Loisir et du Plein-air ou réussir toute autre formation jugée équivalente par le ministre de la Sécurité publique;

5° satisfaire aux critères exigés pour chaque discipline;

6° compléter toute autre formation exigée par le ministre de la Sécurité publique.

Requalification 33. Un entraîneur de tir inactif pendant au moins un an peut être tenu de se requalifier auprès de la fédération reconnue par le ministre du Sport, du Loisir et du Plein-air ou de tout autre organisme administrant une formation jugée équivalente par le ministre de la Sécurité publique.

**Section 2 – Les responsabilités**

Concernant les officiels de tir :

Pratique interdite 34. Un officiel de tir ne peut pratiquer le tir à la cible lorsqu’il est en fonction ni avoir d’invité sous sa responsabilité.

Responsabilités de l’officiel 35. L’officiel de tir supervise toutes les activités à la ligne de tir et est responsable de l’application des règles de sécurité. Notamment, il doit :

1° accueillir tout nouvel utilisateur et l’informer de la teneur du présent règlement, des règles de sécurité du club de tir ainsi que du rôle des fanions et/ou des balises d’avertissement;

2° s’assurer avant le début d’une séance de tir que tous les dispositifs de sécurité sont en place et que les installations et les équipements sont en bon état;

3° signifier clairement aux membres et utilisateurs présents qu’il agit à ce titre et porter une identification visible qui le distingue des autres tireurs lorsqu’'il est en poste;

4° assigner un pas de tir à chacun des membres et des utilisateurs;

5° expulser de la ligne de tir quiconque enfreint les règles de sécurité prévues au présent règlement;

6° s’assurer que les normes prévues au présent règlement soient respectées;

7° rapporter toute détérioration des installations au responsable de l’exploitation du champ de tir;

8° lorsque survient un incident ou une blessure corporelle impliquant le maniement d’une arme à feu, faire un rapport de l’'événement sur la formule prévue à l’'annexe 1 et en faire parvenir une copie au ministre de la Sécurité publique ou au contrôleur des armes à feu dans les cinq jours suivant l’incident ou la blessure corporelle.

Dans le cas d’un incident ou ’une blessure corporelle nécessitant la présence de la police, un rapport d’événement sera produit et le numéro de l’événement devra être envoyé au ministre de la Sécurité publique ou au contrôleur des armes à feu.

Dans ce dernier cas, il doit la rapporter sans délai à la police locale afin que celle-ci produise un rapport d’événement;

9° signaler sans délai au titulaire d’un permis de club de tir ou à la personne qui en est responsable tout comportement d’un membre, utilisateur ou spectateur susceptible de compromettre sa sécurité ou celle d’autrui avec une arme à feu.

Concernant les instructeurs de tir :

Responsabilités de l’instructeur 36. L’instructeur de tir doit :

1° être en mesure de dispenser une formation complète de la discipline de tir qu’il enseigne en mettant l’accent sur les points touchant le maniement sécuritaire d’une arme à feu et les consignes de sécurité;

2° conseiller, s’il y a lieu, les membres et utilisateurs dans le choix d’'une arme appropriée;

3° juger si une personne est apte à tirer ou si elle doit se soumettre à d’autres séances de formation;

4° faire respecter les règles de sécurité du club de tir;

5° signaler sans délai au titulaire d’un permis de club de tir ou à la personne qui en est responsable tout comportement d’un membre ou d’un utilisateur susceptible de compromettre sa sécurité ou celle d’autrui avec une arme à feu.

Concernant les entraîneurs de tir :

Responsabilités de l’entraîneur 37. L’entraîneur de tir doit :

1° être en mesure de dispenser une formation complète de la discipline de tir qu’il enseigne en mettant l’accent sur les points touchant le maniement sécuritaire d’une arme à feu et les consignes de sécurité;

2° conseiller, s’il y a lieu, les membres et utilisateurs dans le choix d’une arme appropriée;

3° juger si une personne est apte à tirer ou si elle doit se soumettre à d’'autres séances de formation;

4° faire respecter les règles de sécurité du club de tir;

5° signaler sans délai au titulaire d’un permis de club de tir ou à la personne qui en est responsable tout comportement d’un membre ou d’un utilisateur susceptible de compromettre sa sécurité ou celle d’autrui avec une arme à feu.

**CHAPITRE 5 : LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES CHARGÉES DE L’APPLICATION DES RÈGLES DE JEU ET DES RÈGLES DE SÉCURITÉ, INCLUANT NOTAMMENT LES RESPONSABILITÉS À L’ÉGARD DE LA PRÉVENTION DES INCIVILITÉS**

**Section 1 – La formation et les responsabilités des officiels / arbitres / juges**

38. Les règles du chapitre 4 s’appliquent au présent chapitre en faisant les adaptions nécessaires.

\*\*\* Si, en plus des officiels de tir, d’autres personnes ont un rôle à jouer dans le cadre de compétitions ou d’événements, veuillez indiquer les formations requises ainsi que leurs responsabilités \*\*\*

**Section 2 – La formation et les responsabilités des organisateurs d’événements**

Responsabilités 39. L’organisateur d’une compétition doit :

1° avant l’événement :

1. détenir une police d’assurance en responsabilité civile des entreprises pour couvrir l’événement ainsi que ses organisateurs. Le montant de la garantie doit être d’au moins deux (2) millions de dollars sur la base de survenance des dommages;
2. s’assurer que les lieux, les installations, les équipements et les services sont conformes aux dispositions du chapitre 2;
3. s’assurer que les installations et les équipements sont en place au moins une heure avant le début de la compétition;
4. s’assurer de la présence d’officiels de tir conformément au chapitre 2;
5. mettre en place un comité de discipline composé de membres d’expérience qui sera responsable de recevoir et de traiter les griefs durant la compétition.

2° pendant l’événement :

a) s’assurer qu’il n’y a pas de consommation d’alcool, de drogues ou de substances dopantes dans les aires réservées aux participants et aux officiels et que nul n’en est sous l’influence.

40. L’organisateur d’une compétition doit également s’assurer, lorsque survient un incident ou une blessure corporelle impliquant le maniement d’une arme à feu, que l’officiel de tir produit un rapport de l’événement sur la formule prévue à l’annexe 1 et en fait parvenir une copie au ministre de la Sécurité publique ou au contrôleur des armes à feu dans les cinq jours suivant l’incident ou la blessure corporelle. Dans ce dernier cas, il doit s’assurer que l’officiel de tir la rapporte sans délai aux autorités policières compétentes afin que celles-ci produisent un rapport d’événement.

**Section 3 – La sécurité de tous les participants (incluant les spectateurs, le cas échéant)**

\*\*\* Si des informations additionnelles sont pertinentes, indiquer les responsabilités à l’égard de la sécurité des participants et des spectateurs. \*\*\*

**CHAPITRE 6 :** **L’ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT D’UN ÉVÉNEMENT OU D’UNE COMPÉTITION**

41. Les règles des chapitres 4 et 5 ainsi que l’annexe 2 s’appliquent au présent chapitre en faisant les adaptions nécessaires.

\*\*\* Si des informations additionnelles à celles mentionnées dans les chapitres 4 et 5 doivent être mentionnées, indiquez les tâches à assurer et à réaliser ainsi que les mesures de sécurité supplémentaires à mettre en place, le cas échéant, à l’annexe 2. Si tel n’est pas le cas, simplement indiquez « voir les chapitres 4 et 5 » \*\*\*

**CHAPITRE 7 : LES LIEUX OÙ SE DÉROULE UN ÉVÉNEMENT OU UNE COMPÉTITION**

42. Les règles du chapitre 1 et de l’annexe 2 s’appliquent au présent chapitre en faisant les adaptions nécessaires.

\*\*\* Si des informations additionnelles à celles mentionnées dans le chapitre 1 doivent être mentionnées, indiquez les installations sportives requises, le déroulement et la supervision et l’accessibilité et la conformité des lieux à l’annexe 2. Si tel n’est pas le cas, simplement indiquer « voir le chapitre 1 » \*\*\*

**CHAPITRE 8 : LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS UTILISÉS LORS D’UN ÉVÉNEMENT OU D’UNE COMPÉTITION**

43. Les règles du chapitre 1 de l’annexe 2 s’appliquent au présent chapitre en faisant les adaptions nécessaires.

\*\*\* Si des informations additionnelles à celles mentionnées dans le chapitre 1 doivent être mentionnées, indiquez les installations sportives requises, le déroulement et la supervision et l’accessibilité et la conformité des lieux à l’annexe 2. Si tel n’est pas le cas, simplement indiquez « voir le chapitre 1 » \*\*\*

**CHAPITRE 9 : LES SERVICES ET LES ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ REQUIS LORS D’UN ÉVÉNEMENT OU D’UNE COMPÉTITION**

44. Les règles du chapitre 1 de l’annexe 2 s’appliquent au présent chapitre en faisant les adaptions nécessaires.

\*\*\* Si des informations additionnelles à celles mentionnées dans le chapitre 1 doivent être mentionnées, indiquez les installations sportives requises, le déroulement et la supervision et l’accessibilité et la conformité des lieux à l’annexe 2. Si tel n’est pas le cas, simplement indiquez « voir le chapitre 1 » \*\*\*

## **CHAPITRE 10 : LA PRÉVENTION, LA DÉTECTION ET LE SUIVI DES COMPORTEMENTS SUSCEPTIBLES DE METTRE EN PÉRIL LA SÉCURITÉ ET L’INTÉGRITÉ PHYSIQUE OU PSYCHOLOGIQUE DES PERSONNES**

\*\*\* Cette section peut être bonifiée si le club a mis en place des pratiques qui vont au-delà de ces exigences minimales. \*\*\*

**PRÉAMBULE**

Dans le cadre de sa mission, le Club a la responsabilité de protéger ses membres en leur offrant un environnement sécuritaire, juste et dans lequel il est possible d’avoir confiance.

Ainsi, le Club n’entend tolérer aucune forme d’abus, de harcèlement, de négligence ou de violence, physique, psychologique ou sexuelle, et ce, lors de la pratique du tir à la cible avec des AAFAR et des AAFP (entraînements, compétitions et formations).

Le Club reconnaît l’importance de prendre les moyens raisonnables afin de prévenir et d’intervenir pour faire cesser toute forme d’abus, de harcèlement, de négligence ou de violence lorsque de tels gestes sont portés à sa connaissance.

|  |  |
| --- | --- |
| **Section I** | |
| **La prévention et la détection de comportements susceptibles de mettre en péril la sécurité et l’intégrité physique ou psychologique** | |
| 45. Pratique saine et sécuritaire | Le présent règlement de sécurité fait partie des règles auxquelles tout membre ou utilisateur est obligatoirement soumis. Il énonce un ensemble de dispositions applicables afin d’évoluer dans le milieu de manière saine et sécuritaire.  Par ailleurs, le Club déclare adhérer à l’*Avis sur l’éthique en loisir et en sport* du ministère de l’Éducation, du Loisir et du Sport[[1]](#footnote-2), dont l’objectif principal est la reconnaissance des valeurs telles l’équité, la persévérance, le plaisir, la santé, la sécurité et l’intégrité, et la préservation d’un milieu du loisir et du sport sûr et accueillant pour tous. |
| 46. Aide, accompagnement, référencement | Le club incite ses membres à faire preuve de vigilance afin de détecter et de dénoncer tout comportement inapproprié qui porte atteinte à l’intégrité physique ou psychologique d’une personne lors de la pratique du tir à la cible avec des AAFAR et des AAFP. |
|  |
| **Section II** | |

**Suivi des comportements susceptibles de mettre en péril la sécurité**

**et l’intégrité physique ou psychologique**

47. Si un exercice de suivi des comportements susceptibles de mettre en péril la sécurité et l’intégrité physique ou psychologique devait être réalisé, le club s’engage à mettre en place les mesures appropriées afin, notamment :

* d’élaborer un mécanisme pour le traitement des plaintes et s’y référer, le cas échéant;
* de promouvoir les principes de l’esprit sportif;
* de promouvoir le règlement de sécurité pour assurer un contexte sportif sécuritaire.

## **CHAPITRE 11 : LE CONTRÔLE DE L’ÉTAT DE SANTÉ DES PARTICIPANTS**

\*\*\* Cette section peut être bonifiée si le club a mis en place des pratiques qui vont au-delà de ces exigences minimales. \*\*\*

**Section 1 – Antidopage**

48. Il est formellement interdit à quiconque de consommer ou d’être sous l’influence de l’alcool, de drogues ou de substances dopantes lors de la pratique du tir à la cible.

**Section 2 – La santé générale des participants**

Recommandations concernant les règles d’hygiène personnelle et autres mesures visant à prévenir les risques associés à l’utilisation de munitions.

Mesures d’hygiène personnelle dans

un club de tir 49. Les mesures permettant de réduire au minimum l’absorption de plomb par voie digestive sont les suivantes :

1° prendre une douche, ou du moins se laver les mains et le visage avant de boire, manger ou fumer;

2° utiliser des mouchoirs de papier;

3° garder les ongles courts et éviter de les ronger;

4° fumer, boire et manger dans un endroit désigné à cette fin;

5° porter des vêtements spécifiquement réservés pour le tir et les laver après chaque usage.

Mesures d’hygiène au domicile 50. Les mesures permettant de protéger sa famille de la contamination par le plomb sont listées ci-dessous :

1° prendre une douche avant de quitter le centre de tir ou dès le retour à la maison;

2° nettoyer les armes et autres matériels potentiellement contaminés par le plomb après leur utilisation, et ce, dans un endroit réservé à cette fin;

3° remiser les armes et autre matériel dans un endroit réservé à cette fin;

4° la fabrication de balles de plomb doit se faire dans un endroit réservé à cette fin.

Général 51. Il est recommandé de transporter les vêtements portés pour le tir dans un sac et de les laver séparément des autres vêtements.

52. Lorsqu’un endroit est prévu pour manger, boire ou fumer, il est recommandé d’éviter d’y apporter des cibles, des armes ou tout autre objet susceptible d’être contaminé par le plomb.

53. Un participant qui fréquente un champ de tir intérieur plus d’une fois par semaine pendant au moins quatre mois devrait se soumettre annuellement à un prélèvement sanguin afin de vérifier son taux de plomb.

54. Selon le niveau de cette première plombémie, la fréquence des prélèvements sera à établir par le médecin.

## **CHAPITRE 12 : LA PRÉVENTION, LA DÉTECTION ET LE SUIVI DES COMMOTIONS CÉRÉBRALES**

55. Le Club reconnaît que la pratique du tir peut comporter des risques faibles de blessures, notamment des commotions cérébrales. Lorsqu’une telle blessure survient, il est primordial d’appliquer les procédures reconnues en matière de prévention et de gestion de telles situations.

56. Le club rappelle à tous ses membres et à toutes personnes impliquées dans un entraînement ou une compétition de mettre en application l’ensemble des directives incluses dans le *Protocole de gestion des commotions cérébrales pour le milieu de l’éducation et dans le cadre d’activités récréatives et sportives* du ministère de l’Éducation[[2]](#footnote-3).

## **CHAPITRE 13 : LES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT**

Sanctions 57. Quiconque enfreint le présent règlement :

1° dans le cas d’un membre ou d’un utilisateur

a) doit recevoir un avertissement écrit de la part du club de tir;

b) peut être suspendu du club de tir pour une période d’un à six mois par le conseil d’administration du club de tir;

c) peut être expulsé du club de tir pour une période déterminée par le conseil d’administration du club de tir;

2° dans le cas d’un officiel de tir ou d’un instructeur :

a) doit recevoir un avertissement écrit de la part du club de tir;

b) peut devoir suivre un stage additionnel;

c) peut se voir révoquer sa certification pour une période déterminé; cette révocation pouvant être assortie d’une recommandation aux organismes nationaux de respecter cette révocation;

3° dans le cas d’un club de tir:

a) doit recevoir un avertissement écrit de la personne ayant l’autorité de faire appliquer le présent règlement;

b) peut se faire refuser la tenue d’une compétition;

c) peut se voir révoquer son permis d’exploitation par le ministre de la Sécurité publique.

58. Chaque avertissement écrit, suspension, expulsion et révocation doit être envoyé en copie conforme au ministre de la Sécurité publique et au contrôleur des armes à feu dans les dix jours suivant la constatation.

Procédure 59. Une infraction doit faire l’objet d’un rapport écrit au conseil d’administration du club de tir dans un délai de dix jours ouvrables suivant sa constatation, et le rapport doit être signé par la personne ayant l’autorité de faire appliquer le présent règlement.

Avis d’infraction 60. La personne ayant l’autorité de faire appliquer le présent règlement doit aviser par écrit le contrevenant ou la contrevenante à propos de chaque infraction reprochée et lui donner l’occasion de présenter ses observations dans un délai raisonnable.

Appel 61. La personne ayant l’autorité de faire appliquer le présent règlement doit expédier, par poste recommandée, une copie de la décision à la personne visée, dans un délai de dix jours de la date de sa décision, et l’informer qu’elle peut en demander la révision par le ministre de la Sécurité publique

La demande de révision doit être faite dans les 30 jours de la réception de la décision rendue par la personne ayant l’autorité de faire appliquer le présent règlement.

## **ANNEXE 1 :** **RAPPORT DE BLESSURE CORPORELLE OU D’INCIDENT**

**Formulaire**

|  |  |
| --- | --- |
| **Date :** | |
| **Heure :** | |
| **Lieu :** | |
| **Nom des personnes en cause :** | |
| **Nom de la personne blessée, s’il y a lieu :** | |
| **Nom de tout officiel de tir qui était en service :** | |
| **Premiers secours reçus : oui**  **non** | |
| **Si oui, par qui :** | |
|  | **Nom :** |
|  | **Fonction :** |
| **Référé : Domicile**  **Clinique médicale**  **Hôpital** | |

|  |
| --- |
| **Description générale de l’accident ou de l’incident** |
|  |
|  |
|  |
|  |
|  |
|  |

|  |
| --- |
| **S’il y a lieu, circonstances dans lesquelles la blessure corporelle a été subie** |
|  |
|  |
|  |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Officiel de tir qui a complété le rapport** | | |
| **Nom :** | **Signature :** | |
| **Fonction :** | **Date :** | **Tél. :** |

**Procédure**

Lorsque survient un incident ou une blessure corporelle impliquant le maniement d’une arme à feu, l’officiel de tir, le titulaire d’un permis de club de tir ou la personne qui en est responsable doit faire un rapport de l’événement en utilisant la formule prévue à la présente annexe et en faire parvenir une copie au ministre de la Sécurité publique ou au contrôleur des armes à feu dans les cinq jours suivant l’incident ou la blessure corporelle.

Dans le cas d’un incident ou d’une blessure corporelle nécessitant la présence des autorités policières compétentes, un rapport d’événement sera produit et le numéro de l’événement devra être envoyé au ministre de la Sécurité publique ou au contrôleur des armes à feu.

Dans ce dernier cas, l’officiel de tir, le titulaire d’un permis de club de tir ou la personne qui en est responsable doit la rapporter sans délai aux autorités policières compétentes afin que celles-ci produisent un rapport d’événement.

**ANNEXE 2 : RÈGLES DE SÉCURITÉ SPÉCIFIQUES À CHAQUE CHAMP DE TIR**

Désignation du champ de tir

Fournissez le descriptif ou décrivez l’activité

Les règles de sécurité du club de tir doivent contenir les informations relatives aux aspects suivants :

Pour chacun des aspects suivants, précisez les informations demandées

* les types d’armes à feu autorisées dans le champ de tir;
* les types de projectiles interdits dans le champ de tir;
* les calibres autorisés dans le champ de tir;
* les types de cibles autorisées dans le champ de tir;
* les positions de tir autorisées dans le champ de tir;
* les directives qui doivent être observées lorsqu’un cessez-le-feu est ordonné;
* l’usage des fanions et/ou des balises d’avertissements;
* les règles de sécurité appropriées à certaines disciplines de tir, à savoir les activités impliquant que le tireur porte une arme à feu à l’étui et/ou se déplace avec une arme à feu chargée; (à indiquer si applicable)
* les numéros de téléphone d’urgence.

**Pour la pratique de l’IPSC**

**La participation à un événement ou à une compétition[[3]](#footnote-4)**

**Section 1 – La formation**

Précisez les qualifications obligatoires pour les participants, les instructeurs, les entraîneurs, les officiels

**Section 2 – L’affiliation**

Énumérez les affiliations nécessaires.

**Section 3 – Les catégories**

Énumérez les catégories en fonction de l’âge et les conditions inhérentes à la participation.

**Section 4 – Les responsabilités**

Indiquez les responsabilités des différents intervenants qui agissent lors d’un événement (officiels, entraîneurs, juges, etc.).

**Section 5 – Règles spécifiques**

Précisez les règles de sécurité applicables aux participants, aux officiels et aux spectateurs, le cas échéant.

**L’organisation et le déroulement d’un événement ou d’une compétition[[4]](#footnote-5)**

**Section 1 – L’organisation**

Énumérez les tâches à exécuter, l’âge minimal nécessaire pour agir selon les responsabilités, le titre des personnes appelées à intervenir et leur rôle, les membres d’un comité protêt, les conditions minimales d’accueil et la vérification quant à la sanction de l’événement.

**Section 2 – Le déroulement**

Énumérez les tâches à réaliser en ordre chronologique, soit avant, pendant et après l’événement.

**Section 3 – La sécurité**

Décrivez les mesures de sécurité mises en place pour le bon déroulement de l’événement.

**Les lieux où se déroule un événement ou une compétition[[5]](#footnote-6)**

**Section 1 – Les installations sportives requises**

Définissez quelle organisation peut accueillir un événement en fonction des installations et des équipements disponibles et qui répondent aux normes de sécurité requises.

**Section 2 – Le déroulement et la supervision**

Si des vérifications de l’équipement doivent être faites durant la compétition, décrivez-les et indiquez à quel moment elles doivent être faites. Nommez également la personne responsable de la supervision des équipements.

**Section 3 – L’accessibilité et la conformité des lieux**

Indiquez les normes d’accessibilité et les règles en vigueur selon les différentes exigences à respecter dans les lieux publics.

**Les installations et les équipements utilisés lors d’un événement ou d’une compétition[[6]](#footnote-7)**

**Section 1 – Les installations sportives requises**

Indiquez l’ensemble des spécifications des installations sportives qui permettent de tenir des événements sécuritaires (ex. : grandeur des gymnases et espace de dégagement nécessaire, type de surface de jeu, hauteur des clôtures, fixation d’équipement au sol ou au mur). Vous devez également indiquer quelles sont les conditions d’entretien pendant l’activité ou après (essuyage de l’aire de jeu, vérification des ancrages, etc.). Il peut également s’agir des tableaux indicateurs, le cas échéant.

**Section 2 – Les équipements**

Énumérez l’ensemble des caractéristiques de l’événement nécessaire pour que l’événement se déroule de façon sécuritaire. Il peut s’agir des tableaux ou des feuilles de pointage, etc. Tout ce qui est obligatoire doit être répertorié et non ce qui serait souhaité.

**Les services et équipements de sécurité requis lors d’un événement ou d’une compétition[[7]](#footnote-8)**

**Section 1 – Les services de premiers soins et services médicaux**

Décrivez les services et indiquez si ce sont des services uniquement pour les participants ou si les services sont également offerts aux spectateurs, le cas échéant.

**Section 2 – L’équipement de sécurité et les mesures d’urgence**

Indiquez les responsabilités en fonction des intervenants, les mesures d’urgence et les lignes de communication et décrivez l’équipement requis.

**Pour la pratique du Steel Challenge**

**La participation à un événement ou à une compétition[[8]](#footnote-9)**

**Section 1 – La formation**

Précisez les qualifications obligatoires pour les participants, les instructeurs, les entraîneurs, les officiels.

**Section 2 – L’affiliation**

Énumérez les affiliations nécessaires.

**Section 3 – Les catégories**

Énumérez les catégories en fonction de l’âge et les conditions inhérentes à la participation.

**Section 4 – Les responsabilités**

Indiquez les responsabilités des différents intervenants qui agissent lors d’un événement (officiels, entraîneurs, juges, etc.).

**Section 5 – Règles spécifiques**

Précisez les règles de sécurité pour les participants, les officiels et les spectateurs, le cas échéant.

**L’organisation et le déroulement d’un événement ou d’une compétition[[9]](#footnote-10)**

**Section 1 – L’organisation**

Énumérez les tâches à assurer, l’âge minimal nécessaire pour agir selon les responsabilités, le titre des personnes appelées à intervenir et leur rôle, les membres d’un comité protêt, les conditions minimales d’accueil et la vérification quant à la sanction de l’événement.

**Section 2 – Le déroulement**

Énumérez les tâches à réaliser en ordre chronologique, soit avant, pendant et après l’événement.

**Section 3 – La sécurité**

Décrivez les mesures de sécurité mises en place pour le bon déroulement de l’événement.

**Les lieux où se déroule un événement ou une compétition[[10]](#footnote-11)**

**Section 1 – Les installations sportives requises**

Définissez quelle organisation peut accueillir un événement en fonction des installations et des équipements disponibles et qui répondent aux normes de sécurité requises.

**Section 2 – Le déroulement et la supervision**

Si des vérifications de l’équipement doivent être faites durant la compétition, décrivez-les et indiquez à quel moment elles doivent être faites. Nommez également la personne responsable de la supervision des équipements.

**Section 3 – L’accessibilité et la conformité des lieux**

Les normes d’accessibilité et les règles en vigueur selon les différentes exigences de lieux publics.

**Les installations et les équipements utilisés lors d’un événement ou d’une compétition[[11]](#footnote-12)**

**Section 1 – Les installations sportives requises**

Indiquez l’ensemble des spécifications des installations sportives qui permettent de tenir des événements sécuritaires (ex. : grandeur des gymnases et espace de dégagement nécessaire, type de surface de jeu, hauteur des clôtures, fixation d’équipement au sol ou au mur). Vous devez également indiquer quelles sont les conditions d’entretien pendant l’activité ou après (essuyage de l’aire de jeu, vérification des ancrages, etc.). Il peut également s’agir des tableaux indicateurs, le cas échéant.

**Section 2 – Les équipements**

Énumérez l’ensemble des caractéristiques de l’événement nécessaire pour que l’événement se déroule de façon sécuritaire. Il peut s’agir des tableaux ou des feuilles de pointage, etc. Tout ce qui est obligatoire doit être répertorié et non ce qui serait souhaité.

**Les services et équipements de sécurité requis lors d’un événement ou d’une compétition[[12]](#footnote-13)**

**Section 1 – Les services de premiers soins et services médicaux**

Décrivez les services et indiquez si ce sont des services uniquement pour les participants ou si les services sont également offerts aux spectateurs, le cas échéant.

**Section 2 – L’équipement de sécurité et les mesures d’urgence**

Indiquez les responsabilités en fonction des intervenants, les mesures d’urgence et les lignes de communication et décrivez l’équipement requis.

**ANNEXE 3 : RÈGLES D’ENTRETIEN DU SYSTÈME DE VENTILATION**

Les exigences générales[[13]](#footnote-14) en matière de ventilation des salles de tir intérieures sont énoncées ci-après :

* L’admission d’air pour la salle de tir doit se trouver à l’arrière de la ligne de tir. Afin d’assurer une circulation d’air uniforme sur toute la ligne de tir, l’air doit être acheminé à partir de conduits se trouvant à moins de 2 mètres du plancher et espacés également le long de la ligne de tir.
* L’admission d’air doit être laminaire et uniforme (non turbulent).
* La salle de tir doit être en pression négative par rapport aux pièces adjacentes.
* Deux configurations sont possibles pour l’évacuation de l’air de la salle de tir :
  + 25 % du débit est évacué 5 à 6 mètres avant la ligne de tir, 75 % au collecteur de balles;
  + 100 % du débit d’air est évacué au collecteur de balles.
* L’air doit être évacué uniformément sur toute la largeur de la salle de tir.
* Si l’air évacué de la salle de tir est filtré, il est recommandé d’installer une sonde de différentiel de pression afin d’avoir un avertissement au moment de remplacer les filtres.

Les exigences spécifiques[[14]](#footnote-15) en matière de ventilation doivent respecter minimalement les critères suivants :

* Vitesse d’air au tireur de +/- 0,38 à 0,5 m/s.
* Ventilation entre le barrage du système d’alimentation d’air et celui du système d’évacuation de la salle de tir.
* Débit d’évacuation de 10 % supérieur au débit d’alimentation (maintien en pression négative).
* Fonctionnement du système de ventilation durant au moins 30 minutes après l’utilisation de la salle de tir.
* Exposition au plomb dans la salle de tir : maximum 50 mg/m3 / 8 h.
* Installation d’un silencieux et d’une isolation acoustique si requis.
* Possibilité de recirculation de l’air évacué, après traitement par filtres à air à haute efficacité HEPA (*High-Efficiency Particulate Air*).
* Filtres HEPA sur l’évacuation avec des préfiltres en amont. Les normes et le guide suggèrent l’installation de filtres HEPA sur l’évacuation, mais une modélisation et une étude de dispersion des contaminants pourraient également être faites pour vérifier si un filtre HEPA est requis afin de répondre aux exigences du *Règlement sur l’assainissement de l’atmosphère* (RLRQ, c. Q-2,r. 4.1) du gouvernement duQuébec.

1. <https://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/loisir-sport/AvisEthiqueLoisirSport_Avis.pdf> [↑](#footnote-ref-2)
2. [www.education.gouv.qc.ca/commotion](http://www.education.gouv.qc.ca/commotion) [↑](#footnote-ref-3)
3. En complément du chapitre 3. [↑](#footnote-ref-4)
4. En complément du chapitre 6. [↑](#footnote-ref-5)
5. En complément du chapitre 7. [↑](#footnote-ref-6)
6. En complément du chapitre 8. [↑](#footnote-ref-7)
7. En complément du chapitre 9. [↑](#footnote-ref-8)
8. En complément du chapitre 3. [↑](#footnote-ref-9)
9. En complément du chapitre 6. [↑](#footnote-ref-10)
10. En complément du chapitre 7. [↑](#footnote-ref-11)
11. En complément du chapitre 8. [↑](#footnote-ref-12)
12. En complément du chapitre 9. [↑](#footnote-ref-13)
13. Conformément aux *Lignes directrices relatives à la conception et à la construction des champs de tir* du Programme canadien des armes à feu de la Gendarmerie royale du Canada (GRC). [↑](#footnote-ref-14)
14. Le PCAF laissant le soin aux contrôleurs des armes à feu de les établir, le Bureau du contrôle des armes à feu et des explosifs de la Sûreté du Québec se réfère, quant à lui, aux différentes normes en vigueur en Amérique du Nord pour la conception de salle de tir. Parmi celles-ci :

    • *ASHRAE Handbook HVAC Applications*, 2019, Chapter 10, Justice Facilities, 10.8 Shooting Ranges.

    • National Air Filtration Association (NAFA) Guidelines, Recommended Practices for Filtration for

    Fire Range.

    • Défense nationale du Canada, Ventilation des salles de tir, avril 2004. Ces normes et guides conduisent aux mêmes recommandations que les lignes directrices de la GRC, en plus des caractéristiques principales précitées. [↑](#footnote-ref-15)